



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

**N° 2023-169**

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - ORGANISATION  
D'UNE BROCANTE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023.**

-oOo-

### **Le Maire d'Esbly**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

**VU** la demande en date du 4 avril 2023 par laquelle **Madame Elisabeth CHENNEBAULT**, présidente de l'antenne d'Esbly du « SECOURS CATHOLIQUE », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante à l'espace Jean-Jacques LITZLER et au stade à Esbly le **Dimanche 24 septembre 2023** ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Madame Elisabeth CHENNEBAULT**, présidente de l'antenne d'Esbly du « SECOURS CATHOLIQUE », est autorisée à occuper l'espace Jean-Jacques LITZLER en vue d'y organiser une brocante le **dimanche 24 septembre 2023 de 06h00 à 18h00**.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du **dimanche 24 septembre 2023 de 06h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur de la brocante veillera à informer les riverains, par voie postale, ou autre, de la tenue de la brocante et de l'éventuelle gêne occasionnée.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Cette brocante est ouverte aux particuliers. Les patentés devront laisser à disposition des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur sera tenu, sous sa responsabilité, de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et n° de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre transmis avant **le 14 septembre 2023**, sera coté et paraphé par le Maire ou par le commissaire de police, sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** À l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-préfecture de Torcy.

**ARTICLE 8 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Sous-Préfecture de Torcy,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint Germain,
- La Police Municipale de la Mairie d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 20 juillet 2023

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le **28 JUL. 2023**

Notifié le :

Signature de l'intéressé :



Le Maire

Ghislain DELVAUX